

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 28 AVRIL 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les Projets de Loi portant règlement définitif des Budgets des exercices 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840.

(Voir les Nos 21, 22 et 23, session 1843-1844, les Nos 308 et 309, session 1845-1846; le N° 103, session 1846-1847 de la Chambre des Représentants, et les nos 187, 188, 189, 190 et 191 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission à laquelle le Sénat a renvoyé l'examen des Projets de Loi portant règlement définitif des Budgets des cinq exercices de 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, s'est acquittée immédiatement de la tâche qui lui était imposée avec d'autant plus d'empressement, qu'elle est convaincue que la Législature ne peut arriver à atteindre le but de l'art. 115 de la Constitution, que lorsque les actes de finances soumis à son examen et à son approbation ne se reportent pas à des époques reculées, parce que le temps n'emporte pas alors les faits et les hommes qui les ont posés, et ne rend pas ainsi toute responsabilité illusoire.

Elle m'a donc chargé de vous exprimer sa conviction, qu'il est évidemment utile qu'on se hâte d'apurer les exercices encore arriérés, d'autant plus que depuis l'adoption de la Loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale, des règles précises et immuables ont été décrétées, qui, pour l'avenir, doivent mettre les intérêts du Trésor à couvert.

En vous priant, Messieurs, de fixer votre sérieuse attention sur le lumineux travail de la Commission des Finances de la Chambre des Représentants, portant le n° 103, des pièces qui ont été distribuées à la Chambre des Représentants ainsi qu'au Sénat, au commencement de cette année (27 janvier), votre Commission pense qu'il devient inutile d'entrer dans un examen ultérieur plus détaillé des motifs qui ont amené la rédaction définitive de chacun des articles des cinq Projets de Loi soumis à votre sanction.

Les amendements aux projets primitifs ayant été consentis par le Ministre des Finances, et n'ayant d'ailleurs soulevé aucune question de principes, il serait superflu de vous en entretenir longuement à présent; il n'y a eu de débat que sur un seul article proposé par la Commission de la Chambre, auquel cependant M. le Ministre a fini par adhérer.

Votre Commission croit devoir vous rendre compte sommairement de ce débat.

Il s'agissait de l'article 6 de la loi réglant le compte de l'exercice de 1840.

Par cet article, la Chambre des Représentants a transféré du compte de 1840 aux crédits de l'exercice 1843, une somme de 1,887,208 fr. 68 c., pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale.

1° Pour la construction des chemins de fer, un million trois cent dix mille quatre cent soixante-dix-sept francs quarante-sept centimes. fr. 1,310,477 47

2° Pour la construction des routes pavées et ferrées, cinq cent soixante-seize mille sept cent trente et un francs vingt et un centimes. 576,731 21

Ensemble. 1,887,208 68

Le Ministre des Finances avait d'abord pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient d'opérer ce transfert à l'exercice de 1847 au lieu de 1843; ensuite pour rentrer dans la pensée de hâter l'apurement de ces articles, il avait proposé de les porter à l'exercice de 1845, mais cette proposition n'ayant pas été accueillie, il a fini par consentir à se rallier à la proposition primitive de la Commission des Finances, qui reporte l'apurement de ces crédits spéciaux à l'exercice de 1843.

Les motifs qui ont dicté la détermination de la Chambre, sont puissants, en le renvoyant à l'exercice de 1847; comme cet exercice a une durée de trois ans, il se serait écoulé avant que la Législature pût statuer sur ces opérations un laps de temps de quatre à cinq ans, quoique leur ouverture remonte déjà à 1840.

Accorder un pareil terme, *songez-y*, disait le rapporteur de la Commission des Finances, *c'est permettre au temps de faire disparaître les agents que l'on pourrait tenir responsables, c'est anéantir le recours à la responsabilité administrative s'il y a lieu!*

Je pense, ajoutait-il, *que notre devoir est d'agir envers le Trésor public comme nous agirions pour nous-mêmes, comme nous agirions pour la gestion de notre fortune. Je suppose, Messieurs, que l'un d'entre nous ait confié une somme considérable à un homme d'affaires pour une construction. Au bout de quelque temps cet agent lui rend compte d'une partie de cette somme; mais que feriez-vous, Messieurs, si ensuite il tardait cinq ou six ans à justifier de l'autre partie, qui serait assez considérable. Je pense que dans cette circonstance, pour vous conformer aux règles de la prudence la plus vulgaire, et sans agir avec trop de rigueur, vous fixeriez un délai de quelques mois à cet agent, au bout duquel il aurait à justifier de la somme totale qui lui aurait été confiée.*

Eh bien! Messieurs, je pense que nous devons agir de même pour les finances de l'État, nous devons fixer un délai; ce délai ne doit pas être trop long. Nous en avons proposé un qui est, comme je viens de le dire, d'un an et demi et qui me semble suffisant.

Ces observations paraissent évidemment bien fondées.

Sans vouloir rappeler les faits qui se rattachaient à la discussion et que vous connaissez tous, nous nous bornerons à réclamer aussi avec instance que l'on hâte l'apurement des exercices encore en retard.

Votre Commission pense qu'il est urgent d'accélérer la mise en vigueur des dispositions contenues dans les articles 2 et 21 de la loi sur la comptabilité

générale, si l'ensemble des dispositions réglementaires à arrêter pour la mise à exécution de tous les articles de cette loi demande un certain temps pour être bien coordonnées, il ne lui semble pas qu'il en résulte que, par exemple, ce qui est statué par l'article 21, relatif aux marchés que le Gouvernement doit faire, ne puisse recevoir son exécution dès à présent.

On doit reconnaître que la concurrence et la publicité doivent être utiles et profiter au Trésor de l'État; dans tous les cas, lorsque des adjudications auraient été faites de cette manière, on prévendrait la possibilité de croire qu'il y a eu des tripotages, s'il m'est permis de me servir de cette expression.

En fait de probité, il faut que les fonctionnaires publics, comme tout autre individu, soient non-seulement réellement intègres, mais il faut plus, *il faut que le soupçon même ne puisse jamais les atteindre.*

L'exécution exacte et ponctuelle des dispositions de l'article 21 précité serait un moyen propre à mettre un terme à toutes ces imputations si fâcheuses, si déplorables, et que cependant nous aimons à croire calomnieuses.

Votre Commission saisit cette occasion pour engager le Gouvernement à prendre toutes les mesures propres à lui faire découvrir s'il y a eu des faits répréhensibles, il ne faut reculer devant aucun obstacle pour y parvenir; l'intérêt public le réclame et tous les fonctionnaires honorables qui appartiennent aux différentes branches des services publics seraient heureux que, par des investigations et des enquêtes sévères et suivies, on pût parvenir, s'il y a des coupables, à les connaître et à en faire justice.

En résumé, Messieurs, les cinq Lois soumises à votre sanction ont été adoptées à l'unanimité par la Chambre des Représentants; elles auront pour effet, si vous leur donnez aussi votre adhésion, que dès l'année prochaine la Législature sera mise à même de se livrer avec plus de fruit encore à l'examen approfondi de tout ce qui se rapportera aux exercices suivants, elle pourra alors satisfaire à l'article 115 de la Constitution, selon son esprit, et complètement réaliser ce que la Législature en espérait.

En conséquence, votre Commission vous propose, à l'unanimité, de donner votre assentiment aux cinq Projets de Loi réglant définitivement les exercices de 1836 à 1840 inclusivement.

Le Baron DE STASSART.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.